

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 5 fr. — Trois mois, 15 fr.
Six mois, 25 fr. — Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.)* : Théâtre du Vaudeville; faillite du locataire; propriété du matériel et des costumes et décorations. — Partage simulé pour favoriser une élection; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : Fabrication de titres; insertion de ces titres dans des archives publiques; intention frauduleuse; crime de faux. — *Bulletin* : Pétition politique; fausses signatures; renvoi en Cour d'assises; position de questions aux témoins; sollicitée par la défense, refusée par la Cour; pourvoi; rejet. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat commis par une domestique sur le fils de son maître; vols. — *Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.)* : Abus de confiance; détournement de tableaux appartenant à l'Etat.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La nouvelle loi pour la répression de l'usure prend définitivement, à dater d'aujourd'hui, sa place dans notre législation. Inspirée à son honorable auteur, M. Félix de Saint-Priest, par une pensée tout-à-fait radicale, la proposition originaire, après une discussion approfondie, en est arrivée à n'être plus guère autre chose que la loi du 3 septembre 1807, révisée et légèrement augmentée.

Nous avons déjà fait connaître le grave débat à la suite duquel l'Assemblée, contrairement à la proposition de M. de Saint-Priest et à l'opinion de la Commission, a refusé d'attribuer le caractère de délit d'usure au fait isolé d'un prêt opéré avec stipulation d'intérêt à un taux supérieur au taux légal; c'était là, à vrai dire, la différence la plus tranchée entre le système nouveau et celui de la loi de 1807. En ne donnant le caractère de délit qu'à l'habitude de l'usure, l'Assemblée a conservé la disposition capitale de la législation antérieure.

Mais la loi de 1807 présentait une lacune qu'il était important de combler; elle n'avait rien prévu ni édicté pour le cas de la récidive, et la Commission, dont M. Paillet a été dans toute cette discussion l'habile interprète, proposant de décider qu'en cas de récidive, des peines plus sévères seraient prononcées. A cette occasion, nouvelle et vive discussion. Que devait-on entendre par récidive? Les uns soutenaient que chacun des faits d'usure qui avaient concouru à former le faisceau dans lequel les juges avaient vu le délit d'habitude d'usure, se trouvait purgé par la condamnation, et que, pour que la récidive fût suffisamment caractérisée, il fallait une nouvelle série de faits constituant l'habitude d'usure. D'autres, au contraire, estimaient qu'un seul fait nouveau devait faire revivre, au point de vue de la qualification, les faits anciens et donner lieu à l'application de la peine de la récidive. C'est cette dernière opinion qui a prévalu, et nous croyons que l'Assemblée a sagement agi en la consacrant par son vote. Nous avons bien compris, lorsqu'il s'agissait de caractériser l'usure au premier degré, qu'un grand nombre d'orateurs éminents, et, en dernière analyse, que la majorité de l'Assemblée eussent reculé devant la pensée de légitimer le nom d'usurier un homme qui, dans une circonstance donnée, aurait prêté un capital à un taux que peut-être un autre emploi aurait pu lui assurer; mais, quand il s'agit d'un individu qui, comme on l'a dit, se fait des prêts usuraires une habitude et un métier, nous considérons comme une indulgence excessive de l'autoriser, en quelque sorte, à accumuler une seconde couche de méfaits, et de forcer le magistrat à rester impuissant en face de celui qui a déjà encouru ses censures; en pareil cas, il n'y a pas lieu de craindre qu'il se trompe et sa sévérité ne saurait être que justice. L'Assemblée s'est même montrée sur ce point plus sévère que ne l'avait été d'abord la Commission, et au lieu de dire qu'après une première condamnation le nouveau délit constituant la récidive pourrait résulter d'un fait postérieur même unique, elle a décidé qu'un seul fait nouveau constituerait nécessairement la récidive, à condition, toutefois, que ce fait serait accompli dans les cinq ans, à partir de la première condamnation. L'honorable M. Lacaze aurait voulu que ce terme fût réduit à trois ans; mais M. le garde-des-sceaux a fait remarquer qu'il paraissait rationnel de fixer pour la durée de l'influence d'une première condamnation sur la qualification de la récidive le même laps de temps qui est indiqué par le Code d'instruction criminelle pour la prescription des condamnations correctionnelles principales dispositions ajoutées par la loi nouvelle à la loi de 1807, sont: 1^o l'obligation pour les greffiers des Tribunaux civils ou de commerce de transmettre au ministère public les jugements constatant un fait de prêt au-dessus du taux légal; 2^o la peine d'un emprisonnement de six jours à six mois ajoutée à la peine de l'amende, qui seule était prononcée par la loi de 1807, contre les individus convaincus de délit d'habitude d'usure; 3^o en cas de récidive, la condamnation au maximum des peines ci-dessus, avec faculté donnée aux juges d'élever les peines jusqu'au double; 4^o application de l'art. 405 du Code pénal, dans le cas où l'escroquerie serait prouvée; 5^o faculté pour le juge d'ordonner aux frais des délinquants l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux; 6^o enfin faculté d'appliquer l'art. 463 du Code pénal.

Après le vote des articles, plusieurs membres de la gauche, et notamment MM. Casal et Savoye, ont proposé de décider qu'il serait fait par l'autorité administrative, concurremment avec l'autorité judiciaire, une enquête générale sur l'usure, afin de rechercher les moyens à employer pour extirper le fléau ou pour le combattre avec succès. Une pareille proposition, après l'adoption d'une loi que ceux qui l'ont votée croient apparemment suffisante pour combattre l'usure avec succès, n'avait pas beaucoup de chances de réussir; elle a même réussi aussi peu que possible, car elle n'a pas eu l'honneur d'être développée: l'Assemblée l'a repoussée par la question préalable.

A peine cette loi purement judiciaire était-elle votée que nous sommes tombés en pleine discussion politique. Ce n'est pas que le caractère du projet dont il s'agissait appellât nécessairement les hautes considérations auxquelles la fantaisie de deux orateurs les a entraînés, mais il est des sujets qui ont le privilège de faire vibrer certaines fibres oratoires. Le nom de l'Algérie exerce notamment sur deux des membres de l'Assemblée une sorte d'excitation galva-

nique; aussi, lorsqu'on a mis en délibération un projet de loi tendant à admettre en franchise dans les ports de la métropole les productions naturelles de l'Algérie, n'avons-nous point été surpris de voir M. Desjoubert monter à la tribune, et M. Emile Barrault demander la parole pour lui répondre.

C'est un rude adversaire de notre établissement en Algérie que l'honorable M. Desjoubert; nous ne dirons pas, comme M. Emile Barrault, qu'il fait preuve à cet égard d'une persévérance antique, car nous ne voudrions pas paraître jouer sur les mots, mais nous devons constater que, depuis tantôt quinze ans qu'il siège dans nos assemblées, personne n'a réussi mieux que M. Desjoubert à retracer en lugubres tableaux les calamités de toutes sortes que, selon lui, a entraînées la conquête de nos possessions du nord de l'Afrique. Nous ne dirons pas qu'il se complait, mais nous constatons qu'il se résigne sans trop de difficulté au récit de ces éternelles éphémérides de désolation et de deuil: nul ne sait mieux que lui assembler en un groupe effrayant la stérilité du sol et l'insalubrité du climat; nul ne réclame avec plus de soin les bulletins de la fièvre endémique et le compte-courant du choléra; personne ne l'égalait dans l'addition des milliards que l'Afrique a coûtés à la France et les milliers de soldats qu'elle nous a moissonnés; à l'entendre, sur cette terre maudite, l'espèce humaine est menacée d'une prompt destruction, car le chiffre des décès y surpasse chaque année d'une quantité notable le chiffre des naissances. Il est vrai que sur ce dernier point M. le général de Lamoricière a répondu par une explication qui nous a paru sans réplique: c'est que, comme il y a parmi les Européens qui habitent l'Algérie beaucoup d'hommes et peu de femmes, et comme le nombre des naissances est assez ordinairement proportionnel à celui des femmes, il ne faut pas s'étonner s'il meurt plus de gens qu'il n'en peut naître. L'honorable M. Desjoubert n'a pas été plus heureux quand il a invoqué, à l'appui de sa thèse favorite, quelques passages d'un écrit publié en 1839 par M. le général Cavaignac, et il a suffi de quelques mots de l'honorable général pour prouver que les arguments cités par M. Desjoubert, comme contraires à la colonisation de l'Afrique, étaient en réalité dirigés contre un système alors soutenu par beaucoup de personnes, à savoir, la colonisation sans les concours des indigènes. Nous n'oserions pas affirmer que toute cette discussion vint bien à propos au moment où il s'agissait précisément d'une loi destinée à opérer de grandes améliorations dans la situation économique du pays; aussi M. Desjoubert ne nous a-t-il pas paru répondre bien catégoriquement à cette question posée de la manière la plus nette par M. Henri Didier: « Voulez-vous, oui ou non, que la France abandonne l'Algérie? »

Si l'honorable M. Desjoubert est l'adversaire obligé de l'Algérie, l'honorable M. Emile Barrault en est le défenseur officiel, et il n'a pas failli encore aujourd'hui à cette mission; là où son contradicteur ne voyait que des crépuscules de deuil, M. Barrault aperçoit que les plus riantes couleurs et ces nuances brillantes se reflètent jusque dans son style et son débit. Ses métaphores bibliques, son geste inspiré lui donnent plutôt l'apparence du prophète d'une religion nouvelle que d'un législateur débattant une loi de douanes; il chante les splendeurs du soleil de l'Afrique, les trésors de son agriculture, et sa cochenille plus brillante que la pourpre de Tyr, et son tabac plus savoureux que celui de la régie, et ses potagers fertiles en légumes, dont la terre se vend 30,000 fr. l'hectare, et ses mille produits qui bientôt, grâce à la loi nouvelle, vont enrichir nos ports. C'est encore un parti pris, et nous craignons bien que la réalité ne soit pas plus là que dans le discours précédent.

Le commissaire du Gouvernement, M. le général Dumas, à qui on ne contestera pas une connaissance très spéciale de la question, s'est tenu en dehors de ces deux exagérations en sens contraire; il a constaté les progrès lents, mais sensibles, de notre colonisation algérienne, et au nom des intérêts généraux du pays, il a convié l'Assemblée à adopter un projet destiné à donner à cette marche progressive une impulsion salutaire.

Sur la demande de M. Charles Dupin, rapporteur, la discussion générale a été renvoyée à demain.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier-président Troplong.

Audience du 18 décembre.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — FAILLITE DU LOCATAIRE. — PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL ET DES COSTUMES ET DÉCORATIONS.

Nonobstant l'article 330 du Code de commerce qui, au cas de faillite, qui refuse au vendeur tout privilège et action en résolution ou revendication sur le mobilier cédé, le cédant d'objets composant le matériel, costumes, décorations et partitions d'un théâtre, lesquels forment un ensemble indivisible avec le théâtre lui-même, est fondé à reprendre, en cas de faillite du cessionnaire, le mobilier cédé et à retenir, sans compte, comme accessoires du matériel général, les objets de même nature ajoutés par le cessionnaire.

On connaît toutes les péripéties du théâtre du Vaudeville, tous les changements de directeurs, successivement investis de tous les droits et grevés de toutes les charges qu'après MM. Dutacq et Trubert, M. Ancelot, gratifié d'un nouveau privilège en 1842, avait pris lui-même envers les propriétaires de la salle du Vaudeville, place de la Bourse, suivant un bail de la fin de cette année. Le prix de ce bail était 75,850 fr. par an, payables d'avance, par mois; le matériel et les costumes, primitivement acceptés par les locataires successifs, Paul Dutrecht, Crosnier et la société Dutacq, au prix estimatif de 106,295 fr., n'était, au moment du bail Ancelot, que de 68,201 fr.; déficit, 38,094 fr. Ce fut donc conformément à cette évaluation de 68,201 fr. que M. Ancelot s'obligeait de remettre ultérieurement le matériel qu'il devait entretenir ainsi, sauf à tenir compte, s'il y avait lieu, de la différence. A défaut d'exécution des clauses du bail, et notamment en cas de fermeture du théâtre pendant cinq jours consécutifs, sans autorisation du ministre, la résiliation pouvait avoir lieu sans autre formalité qu'une ordonnance de référé pour la réintégration des propriétaires, qui conservaient en outre, comme domma-

ges-intérêts, la somme de 30,000 fr., consentie à titre de garantie hypothécaire par M. et M^{me} Ancelot sur une maison, rue Joubert, 15. Enfin, 34,250 fr. étaient payés par M. Ancelot pour six mois de loyer d'avance, imputables sur les six derniers mois de jouissance.

Au mois de juin 1847, M. Pilté, successeur médiateur de MM. Cogniard et Lockroy, successeurs eux-mêmes de M. Ancelot, cédait à M. Lefebvre, dit Delaunay, sous le cautionnement solidaire de M. de Cousson, le privilège, le matériel, les partitions, les instruments de musique, les six mois de loyer d'avance, en un mot tout ce que M. Pilté lui-même avait appréhendé par suite de la cession du bail originaire de 1842. Mais, M. Lefebvre ayant été déclaré en état de faillite au mois de janvier 1848, M. Pilté a demandé la résiliation, sa rentrée en possession définitive et des dommages-intérêts. M. Mailet, syndic de la faillite Lefebvre, a reconventionnellement réclamé contre M. Pilté une somme de 200,000 fr., composée 1^o de 120,000 francs pour représentation du matériel cédé par M. Pilté, et des six mois de loyers d'avance; 2^o de 60,000 francs pour représentation du matériel qu'il soutenait avoir été ajouté par M. Lefebvre; 3^o de 20,000 francs de dommages-intérêts.

Le 25 août 1849, la 3^e chambre du Tribunal, après avoir admis la demande de M. Pilté en résiliation, faute d'exécution des clauses du bail par la faillite Lefebvre, mais renvoyé à compter pour pertes de Pilté ou paiements de sa part en l'acquit de Lefebvre, a statué ainsi qu'il suit sur la demande reconventionnelle du syndic de ce dernier :

« Le Tribunal,
» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Mailet, syndic de la faillite Lefebvre :

» Attendu que la portion du matériel évaluée 68,201 francs 30 cent. dans la cession de juin 1847, et appartenant aux propriétaires de la salle du Vaudeville, n'a pas été comprise dans la cession;

» Que le surplus a été, il est vrai, vendu par Pilté à Lefebvre, et qu'il paraît que Lefebvre a ajouté à ce matériel; mais que l'art. 330 du Code de commerce et les règles ordinaires du droit ne peuvent pas être appliquées aux cas tout exceptionnels de l'espèce;

» Que le matériel dont il s'agit, aussi bien celui qui peut avoir été acquis par Lefebvre que celui qui lui a été cédé par Pilté, est une dépendance inséparable du bail de la salle du Vaudeville;

» Qu'il peut avoir une grande valeur comme élément de l'entreprise théâtrale, mais que sa valeur serait nulle comme mobilier à vendre séparément;

» Que des décorations, costumes, partitions, etc., non-seulement n'ont d'utilité que pour un spectacle, mais ne peuvent servir qu'à un spectacle spécial pour lequel ils ont été établis;

» Qu'ils forment donc avec le spectacle lui-même un ensemble indivisible suivant le principe posé dans l'art. 4218 du Code civil, puisqu'il est impossible d'admettre l'existence utile du spectacle sans son matériel ni du matériel sans le spectacle;

» Attendu, en conséquence, que la résiliation de la cession du bail du spectacle entraîne la résiliation de la cession du mobilier et le retour même entre les mains de Pilté des objets acquis par Lefebvre, devenus l'accessoire du matériel général, sauf évaluation de ces derniers objets;

» Attendu que la faillite Lefebvre n'a aucun droit aux 36,000 francs de loyer payés d'avance qui avaient été cédés à Lefebvre d'une part, puisqu'il n'a point remboursé ces 36,000 francs à Pilté; de l'autre, puisque cette faillite, privée par son fait de la continuation du bail, n'a rien à réclamer pour la jouissance des six derniers mois de ce bail;

» Déclare résiliée la cession de juin 1847, faite par Pilté à Lefebvre;

» Remet Pilté en possession définitive de la salle du Vaudeville et de toutes ses dépendances, ainsi que de ses droits aux six mois de loyers par lui payés d'avance;

» Lui fait réserver tant contre Lefebvre ou sa faillite que contre le sieur de Cousson, caution, de son action en remboursement des sommes qu'il justifiera avoir payées en l'acquit de Lefebvre;

» Le déclare mal fondé en toute autre demande en dommages-intérêts;

» Déclare Mailet les-nous mal fondé dans sa demande en paiement de la valeur du matériel que Pilté avait cédé à Lefebvre, et en possession duquel Pilté rentre par l'effet du présent jugement;

» Réserve à Mailet ses droits pour faire évaluer le matériel ajouté par Lefebvre, s'il y a eu de réellement ajouté, laquelle évaluation entrera en compte dans le règlement des réclamations de Pilté, s'il y a lieu;

» Et maintient Pilté, sous le mérite de cette réserve, dans la possession de cette portion du matériel comme du surplus;

» Déclare Mailet mal fondé dans sa demande en condamnation de 36,000 fr. pour loyers payés d'avance;

» Et condamne Mailet les-nous aux dépens tant envers de Cousson qu'envers Pilté.

Appel par M. Mailet.

M. Boinvilliers, son avocat, s'est plaint amèrement qu'à la veille de la représentation du *Nain Jaune*, vaudeville pour lequel M. Lefebvre avait fait de grandes dépenses, plus de 75 mille francs, et avait reçu déjà de nombreuses locations de loges, M. Lefebvre eût été poursuivi et déclaré en faillite, de telle sorte que M. Pilté avait pu utiliser, pour le plus grand succès qu'il en le théâtre du Vaudeville, la *Propriété est le roi*, ces mêmes décorations et costumes, dont il a eu le singulier profit. Il s'est plaint encore du refus qu'avait fait M. Pilté, qui voulait une faillite, d'acquiescer, en remplacement de Lefebvre, le sieur Chapisseau, directeur du théâtre de Versailles, lequel avait fait ses preuves encore dans d'autres villes de province et avait souscrit, de l'agrément du juge-commissaire de la faillite, un traité qui, avec l'acceptation de toutes les autres charges, fixait le prix du bail à 75,000 francs. A cette époque de la faillite, le mois de janvier avait été payé par Lefebvre, et Chapisseau eût été payé des six mois de mars; en sorte qu'il n'y avait d'arriéré au moment du traité que six semaines environ de loyers, qui, indépendamment de la garantie des six mois d'avance, étaient assurés par le matériel.

En principe, l'avocat soutenait, avec l'article 330 du Code de commerce, et un arrêt de la 4^e chambre de la Cour de Paris, du 24 août 1839, conforme aux conclusions de M. Aylies, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, que le vendeur d'effets mobiliers n'avait droit, en cas de faillite, à privilège, ni résolution ou revendication, et que la faillite était seule propriétaire du matériel et des six mois de loyers d'avance.

M. Liouville, au nom de M. Pilté, a exposé que, dans l'association contractée entre de Cousson et Lefebvre, le 20 juillet 1847, de Cousson, qui avait promis un apport de 25,000 fr., n'avait rien versé, et que Lefebvre, lui, n'avait promis que ses soins et ses talents, en stipulant pour ce traitement de 42,000 fr. par an; moyennant quoi, ne payant ni les loyers, ni les gages, ni dépenses quelconques, et refusant même à M. Pilté la loge qui appartenait à ce dernier, et qui, à défaut de Lefebvre, solderait toutes les dépenses courantes, ledit Lefebvre a

été déclaré en faillite le 25 janvier 1848; non pas que M. Pilté ait cherché à profiter des décors du *Nain Jaune*, mais parce que le théâtre ayant été fermé le 25, le 26, le 27 janvier, M. le préfet de police, sur l'invitation de M. Duchâtel, ministre de l'intérieur, avait ordonné la suspension des représentations. Encore ne s'en est-on pas tenu là; car une ordonnance de référé du 29 janvier n'ordonnait l'expulsion du syndic de la faillite qu'autant qu'il ne rouvrirait pas la salle dans les trois jours de cette ordonnance. Quant à M. Pilté, ce n'est qu'à la fin de février, le 24 février 1848, au matin, qu'il a forcé contre le syndic et le sieur de Cousson sa demande en résiliation. Ce n'est aussi que le 4 mars qu'a eu lieu l'expulsion... Il ne faut donc pas traiter si mal M. Pilté, et l'appeler un ignare... et un banquier... N'a-t-il pas fait effort pour faire marcher le théâtre? N'a-t-il pas installé le sieur Prat, ancien directeur des théâtres de Nîmes, de Nantes, de Strasbourg... mais qui n'a pas été moins insolvable aussi? Puis Paul Dufin... insolvable aussi, et détenu depuis trois jours rue de Clichy... De tout cela il est résulté insensiblement, pour M. Pilté, un découvert de plus de 200,000 fr.

On lui reproche, ajoute M. Liouville, de n'avoir pas accepté le traité Chapisseau... Ce traité est du 3 mars 1848! Qui donc, à ce moment, pouvait espérer de remettre à flot la barque du théâtre? D'ailleurs Chapisseau n'avait pas besoin du consentement de Pilté; il pouvait ouvrir le théâtre! Mais Chapisseau n'offrait non plus aucune garantie de succès. Il avait voulu successivement prendre l'entreprise du théâtre Comte, celle du bal d'Anglais... Tout cela avait mal tourné.

L'avocat, s'expliquant sur le droit à la retenue du matériel admis au profit de M. Pilté, par le jugement dont il demande la confirmation, fait observer que le matériel, c'est le théâtre, c'est l'exploitation même, c'est un ensemble indivisible. « En effet, dit M. Liouville, ce matériel se transforme, se modifie incessamment; telle toile figurait un palais, elle représente plus tard une chambrière; dans la culotte d'un prince on trouve plusieurs pourpoints en faveur de ses suivants... Quant au matériel qui aurait été ajouté, il n'est pas distinct de celui qui existait lors de la cession; il s'y incorpore, au contraire, et il n'y a plus, relativement au tout, qu'un prix d'estimation à établir. »

Sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur général, qui fait un surplus observer, en fait, que le matériel ajouté paraît n'être que de 12,000 francs; que Lefebvre en a joui pendant six mois, et que ce matériel a une dépréciation qu'on évalue à 60 fr. par jour;

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Audience du 17 décembre.

PARTAGE SIMULÉ POUR FAVORISER UNE ÉLECTION. — NULLITÉ.

Cette affaire, où figurent des personnes qui ont déjà occupé les Tribunaux de leurs débats intimes, et notamment un industriel qui a acquis une grande renommée, M. Louis-Antoine Pauwels, nous reporte à une époque où le suffrage universel (fait-il dire heureusement?) n'était encore connu que de nom.

A la fin de 1842, M. Pauwels avait été élu membre du conseil-général de la Haute-Marne, en vertu d'une délégation que lui avait faite M^{me} veuve Jameth, sa belle-mère, de ses contributions. Mais, sur la réclamation d'un électeur, motivée sur ce que M^{me} Jameth n'avait pas le droit de faire cette délégation, le Tribunal de Langres annula l'élection, et cette décision fut confirmée sur l'appel par la Cour de Dijon.

Ce fut alors qu'eut lieu, le 16 février 1843, par acte devant M. Preschez, notaire à Paris, un acte de partage, suivant lequel M^{me} Jameth cédait à M^{me} Pauwels sa moitié d'usufruit qui lui restait des terres de Vesaignes et de Saint-Geosme, à la charge par M^{me} Pauwels de servir une rente viagère de 971 fr. à sa mère, qui, d'un autre côté, se reconnaissait envers M^{me} Pauwels légataire de M. Jameth) reliquataire d'une somme de 22,354 fr., montant de l'estimation des mobiliers, créances et revenus encaissés par elle, dame Jameth, dans la succession de son mari, sauf à en garder l'usufruit sa vie durant.

M. Pauwels, qui assistait à cet acte pour autoriser sa femme, pouvait ainsi bénéficier des impôts payés par celle-ci.

En 1847, le bon accord n'existait plus dans le ménage Pauwels. M^{me} Pauwels forma, le 7 janvier, une demande en séparation de corps. Le 16 septembre 1847, M. Pauwels formait opposition sur les fermages de la terre de Vesaignes. Le 16 août 1848, M^{me} Jameth demanda contre M. et M^{me} Pauwels la nullité de l'acte de partage de 1843 et de l'opposition formée par le sieur Pauwels. Le 30 août 1848, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,
» En ce qui touche la demande en nullité des actes passés entre les parties;

» Attendu que ces actes ne sont pas attaqués pour cause de fraude ou pour aucun des cas de rescision prévus par la loi, qu'ils ont une cause dont la fausseté n'est pas établie, qu'ils ont de plus le caractère d'un pacte de famille librement consenti, que leur non-exécution ne suffit pas pour en faire prononcer la nullité; mais qu'elle donne seulement le droit à la partie intéressée de poursuivre cette exécution;

» En ce qui touche la main-levée des oppositions;

» Que les droits qui peuvent résulter pour Pauwels des actes dont s'agit ont pu lui donner le droit de faire des oppositions; qu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la main-levée;

» Déclare M^{me} Jameth mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Appel par M^{me} Jameth. Cette dame, âgée, sourde, presque aveugle, et éloignée de ses conseils, n'avait pu, à ce qu'il paraît, leur remettre avant le jugement une contre-lettre sous-seings privés qui avait été dressée le même jour que l'acte de partage, le 16 février 1843, entre M^{me} Pauwels et M^{me} Jameth et M. Pauwels, et dans lequel il était dit « que l'acte de partage n'était que provisoire, qu'il ne contenait pas les intentions des parties, et que chacune d'elles aurait le droit d'en demander la nullité quand bon lui semblerait et de provoquer un autre partage sur d'autres bases ou de rétablir la position d'indivision. » Or, cet état d'indivision paraît convenir à M^{me} Jameth, d'abord, et à M^{me} Pauwels, qui, le 14 mai 1850, a obtenu jugement de séparation de corps. Aussi, après avoir fait rejeter, par jugement du Tribunal de Langres, du 30 août 1850, la demande de M. Pauwels, en paiement de 50 mille francs, demande motivée sur l'acte de partage, M^{me} Jameth a-t-elle persévéré à demander, devant la Cour de Paris, par l'organe de M. Lacan, son avocat, la nullité de l'acte de partage, en invoquant de nombreuses circonstances de fait qui démontraient, suivant elle, la simulation, la nullité de l'acte de partage; et M^{me} Téard, avoué de M^{me} Pau-

wels, adhérait à cette demande.

M. Pauwels, défendu par M. Jules Favre, et M. d'Auberville, sa créancière, cautionnée par M. Pauwels, et intervenant par M. Jousseau, opposaient à l'appel une fin de non recevoir, tirée de ce que M. Jameth aurait, depuis le jugement, fait procéder à une saisie-exécution, en vertu de l'acte de partage qu'elle incriminait; au fond, ils persistaient à demander le maintien du jugement attaqué.

La Cour, par son arrêt, conforme aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, a rejeté, comme mal fondée, l'intervention de M. d'Auberville, qui n'était pas créancière hypothécaire sur les biens propres de M. Pauwels, qu'elle avait néanmoins fait saisir; et puis, s'expliquant sur l'appel, l'arrêt s'exprime ainsi qu'il suit:

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel interjeté par la veuve Jameth du jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 août 1849, et la demande en nullité de l'acte de partage du 16 février 1843, et, d'abord, sur la fin de non-recevoir opposée par Pauwels;

« Considérant que si, postérieurement au jugement qu'elle attaque, la veuve Jameth a exercé des poursuites contre les époux Pauwels en paiement de six années d'arrérages de la rente à elle due aux termes de l'acte même dont elle demande la nullité, ce fait ne saurait constituer de sa part une exécution volontaire ni une reconnaissance, puisque le commandement du 10 octobre 1849 contient une protestation formelle contre ledit acte, et les plus expresse réserves d'interjeter appel du jugement qui en avait prononcé la validité; qu'ainsi la veuve Jameth est recevable dans son appel;

« En ce qui touche le fond,
« Considérant qu'il résulte de tous les faits du procès et des documents produits, que l'acte qualifié partage, du 16 février 1843, n'a pas eu pour but véritable et sérieux de régler les droits de la dame veuve Jameth et de la femme Pauwels, sa fille, dans la succession de Jameth, mais bien en réalité de donner à Pauwels une capacité électorale qu'aurait elle n'avait pas;

« Considérant, en effet, que depuis l'année 1824, époque du mariage des époux Pauwels, jusqu'en 1843, date de l'acte dont il s'agit, il n'apparaît d'aucune demande, d'aucune intention même de faire cesser l'indivision entre la mère et la fille;

« Considérant que l'intérêt des époux Pauwels à un partage réel n'est pas démontré, et serait même démenti ainsi qu'il va être dit, par l'inexécution qui a suivi; que de la part de la veuve Jameth, cet acte serait plus inexplicable encore, puisqu'il lui aurait donné une position moins favorable, en diminuant les garanties qui résultaient pour elle de l'indivision;

« Considérant, au contraire, que l'acte du 16 février 1843, passé pendant l'instance d'appel formé par Pauwels sur la validité de son élection, et six jours seulement avant l'arrêt qui la définitivement annule, présente, tout à la fois, une cause et un intérêt évidens, au point de vue du système soutenu par Pauwels devant la Cour de Dijon;

« Considérant que les faits postérieurs fortifient les inductions tirées des circonstances contemporaines de l'acte du 16 février; qu'ainsi, il est constant, dans la cause, qu'aucune exécution réelle n'a suivi le prétendu partage;

« Considérant que l'indivision a continué, en fait, comme par le passé entre la mère et la fille; que le nom de la veuve Jameth est toujours resté inscrit sur le rôle des contributions, et que c'est par elle ou en son nom, par le fermier des biens, que le paiement des contributions a continué d'être fait;

« Considérant, en outre, qu'il est établi, par les faits de la cause, que la veuve Jameth n'a pas reçu les arrérages de la rente à laquelle l'acte du 16 février lui aurait donné droit;

« Considérant que ce n'est qu'en septembre 1847, postérieurement par conséquent à la demande en séparation de corps formée par la femme Pauwels, que Pauwels a pour la première fois tenté de mettre à exécution l'acte du 16 février, en le démantant au fermier des biens soumis à l'usufruit de la veuve Jameth;

« Considérant enfin que la veuve Jameth a produit devant la Cour une contre-lettre revêtue de sa signature et de celle de la femme Pauwels, signée par Pauwels lui-même, avec approbation écrite, laquelle, faite le 13 février 1843 et enregistrée le 21 juin 1850, porte : « que les soussignés déclarent et reconnaissent que le partage ne doit être que provisoire entre elles, que chacune d'elles aura le droit d'en demander la nullité et d'en provoquer un autre sur d'autres bases, ou de rétablir la position d'indivision qui existait avant lui; »

« Considérant que Pauwels ne méconnaît pas sa signature; qu'il se borne à alléguer sans justification qu'il livrait souvent à sa femme des signatures en blanc dont on a pu abuser, et à argumenter de la production tardive de cette contre-lettre comme du silence gardé sur elle en première instance et pendant l'instance d'appel;

« Considérant que la veuve Jameth est une femme âgée, infirme, qu'il est articulé en son nom que la contre-lettre dont il s'agit a été longtemps égarée parmi ses papiers, et qu'elle n'a été retrouvée que depuis l'appel, par suite des nouvelles recherches faites pour elle en son domicile à Langres;

« Considérant que ces déclarations ne sont point invraisemblables, et que d'ailleurs les considérations invoquées par Pauwels ne sauraient prévaloir contre la représentation de la pièce elle-même et contre toutes les circonstances susrapportées qui concordent avec son existence;

« Infirme;

« Déclare nul et de nul effet l'acte qualifié partage du 16 février 1843;

« Remet, en conséquence, les parties au même et semblable état qu'avant ledit acte;

« Déclare nulle la signification faite au fermier par Pauwels dudit acte; fait main-levée de l'opposition de Pauwels, et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 16 décembre.

FABRICATION DE TITRES. — INSERTION DE CES TITRES DANS DES ARCHIVES PUBLIQUES. — INTENTION FRAUDULEUSE. — CRIME DE FAUX.

La fabrication avec intention frauduleuse de pièces non signées constitue le crime de faux, lorsque ces pièces peuvent porter préjudice à un tiers.

Le sieur Ernest de Villers, ancien magistrat et aujourd'hui avocat, avait été chargé de suivre un procès engagé entre M. de Mailli et les communes de Cravant et de Saint-Benoit. Dans une visite qu'il fit aux archives d'Angers, le sieur de Villers intercala dans ces archives diverses pièces par lui fabriquées, et qui avaient toutes les apparences d'anciens titres, mais qui n'étaient pas signées. Puis, quelques jours après, il vint demander une expédition de ces pièces. Mais l'archiviste reconnut que ces pièces avaient été frauduleusement introduites dans les registres, et une instruction fut ordonnée.

La Cour d'Angers, appelée à prononcer sur l'ordonnance de renvoi, déclara, tout en constatant la vérité des faits, qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que les pièces incriminées n'étaient pas de la nature de celles auxquelles l'article 1335 du Code civil attribue une force quelconque, ces faits ne constituant pas le crime de faux.

Pourvoi par le procureur-général.

Après un premier arrêt interlocutoire sur l'appart des pièces incriminées, la Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau, après avoir entendu M. Sévin, avocat-général, et M. Moreau, avocat de l'inculpé, a statué en ces termes :

« La Cour,
« Vu les art. 147 du Code pénal et 408 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué qu'Ernest de Villers a fabriqué des extraits d'anciens titres existant dans deux sentences, l'une de la Cour de Buchard, en

Touraine, de décembre 1472, l'autre sans indication de la juridiction du mois d'août 1783, et dans deux actes d'aveux, le premier de juin 1606, le second de mai 1782;

« Qu'il a donné à ces extraits l'apparence d'une écriture ancienne;

« Que ces actes ne sont pas signés; mais qu'au bas de l'extrait de la sentence de 1472 se trouve la mention d'une signature illisible qui paraît être celle de l'officier public qui l'aurait délivré;

« Que les actes d'aveux rappellent également les signatures de ceux qui les ont rendus;

« Que l'arrêt ajoute qu'en introduisant subrepticement ces pièces parmi les dossiers des archives du département de Maine-et-Loire, de Villers a agi dans le but éminemment frauduleux de s'en faire délivrer des copies certifiées par l'archiviste et d'en faire usage pour égarer les magistrats dans l'appréciation, ou interprétation d'autres actes produits dans la cause pendante entre la dame de Mailli et le sieur d'Ugon d'une part, et les communes de Cravant et de Saint-Benoit d'autre part;

« Attendu que dans l'état des faits ainsi constatés, le fabri-cateur de ces extraits d'actes publics réunit les caractères du crime prévu par l'art. 147 du Code pénal;

« Qu'en effet, l'intention criminelle qui a présidé à leur confection est formellement reconnue par l'arrêt attaqué;

« Que, d'autre part, les pièces fausses, non signées, il est vrai, mais rédigées de manière à présenter toutes les apparences d'anciens écritures, puis introduites dans les archives départementales, et extraites de ce dépôt public pour être produites dans l'instance pour laquelle elles avaient été fabriquées, étaient de nature à causer un grave préjudice aux parties auxquelles elles auraient été opposées;

« Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré que les faits ainsi constatés à la charge d'Ernest de Villers ne tombaient pas sous l'application de la loi pénale, en quoi il a méconnu et violé les dispositions de l'article 147 du Code pénal ci-dessus visé;

« Attendu en ce qui concerne la transaction de 1231 et la copie lithographiée du plan d'assemblage de la commune d'Hiernne, que, pour renvoyer Ernest de Villers des poursuites sur ces deux chefs d'inculpation, la Cour d'Angers s'est livrée à une appréciation de fait et d'intention qui échappe à l'examen et à la censure de la Cour de cassation;

« Casse et annule l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'Angers, en date du 20 septembre dernier, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Ernest de Villers, sauf dans les dispositions relatives à la transaction de 1231 et au plan de la commune d'Hiernne, lesquelles demeurent maintenues; et, pour être de nouveau statué sur la prévention renvoyé ledit de Villers en l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la Cour d'appel de Poitiers (chambre des mises en accusation). »

Bulletin du 19 décembre.

PÉTITION POLITIQUE. — FAUSSES SIGNATURES. — RENVOI EN COUR D'ASSISES. — POSITION DE QUESTIONS AUX TÉMOINS, SOLICITÉE PAR LA DÉFENSE REFUSÉE PAR LA COUR. — POURVOI. — REJET.

Ce n'est pas porter atteinte à la liberté de la défense que de refuser de demander à un témoin une appréciation intime de sa part, appréciation du domaine exclusif de la conscience, qu'il a le droit de refuser, et qui peut dans tous les cas être suppléée par la Cour d'assises elle-même.

C'est avec raison qu'une Cour d'assises refuse de poser à un témoin une question dont la réponse, si elle était favorable à l'accusé, aurait d'autre part pour conséquence d'associer moralement le témoin à la perpétration d'un fait qualifié crime par la loi.

Spécialement lorsqu'un individu, traduit devant une Cour d'assises comme accusé d'avoir apposé de fausses signatures sur une pétition adressée à l'Assemblée nationale, demande que la Cour pose aux témoins dont les signatures ont été supposées et falsifiées par lui la question de savoir si, dans le cas où la pétition leur eût été présentée ils l'auraient signée, ou s'ils l'auraient autorisé à y apposer leurs signatures comme émanant d'eux-mêmes, la Cour peut refuser de poser cette question. Ce refus ne constitue pas une violation de l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi du sieur Poisson contre un arrêt de la Cour d'assises du Cher, qui le condamne à deux ans de prison pour avoir apposé de fausses signatures sur une pétition adressée à l'Assemblée législative au sujet de la loi électorale du 31 mai 1850.

Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoum; plaident, M. H. Duboy.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° D'Auguste Souveton, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Riom, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, sous l'accusation de tentative d'assassinat; 2° De Barthélemy Robert et Jean Magnolens (plaidant, M. Ledien, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, qui les condamne à la peine de mort comme coupables d'homicide volontaire, accompagné d'autres crimes; 3° De Philibert Thenard, condamné par la Cour d'assises de l'Ain à la peine de mort, comme coupable d'assassinat, suivi de vol; 4° D'Henri Perrin, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, qui le condamne à huit ans de réclusion pour tentative d'assassinat; 5° D'Auguste Baur, condamné par la Cour d'assises de la Meuse pour vol qualifié; 6° De Célestin Lacombe (Oise), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade; 7° De Louis Colot, vingt ans de travaux forcés, vol qualifié et en récidive; 8° De Prosper Huet, incendie de maison habitée, travaux forcés à perpétuité, mais avec circonstances atténuantes; 9° De Zéphirin-Joseph Goullard, vingt ans de travaux forcés, cour d'assises de l'Aisne, vol qualifié; 10° De Pierre Prévost (Charente-Inférieure), quatre ans de prison, faux témoignage; 11° D'Auguste Clément (Vaucluse), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 12° De Charles Poisson; plaident, M. Duboy, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du Cher; 13° De Louise Billard, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre; 14° De Louis Villain (Aisne), cinq ans de prison, vol.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroyer-Dubisson, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 18 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE DOMESTIQUE SUR LE FILS DE SON MAÎTRE. — VOLS.

L'accusée est une femme de trente-sept ans, nommée Louise-Adèle Cadinet, domestique, demeurant en dernier lieu à Saint-Quentin; ses antécédents sont déplorables: elle a déjà été condamnée à six années de travaux forcés. M. Tilorier, avocat, est chargé de la défense. M. Godon, premier substitut de M. le procureur de la République, occupe le siège du ministère public. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où il résulte les faits suivants :

Le 13 juin dernier, l'accusée entra comme domestique chez le sieur Quénon, boulanger à Saint-Quentin, et par d'adroites manœuvres elle sut bientôt lui inspirer assez de confiance pour qu'il lui confiât la direction de sa maison, pendant qu'il subissait un emprisonnement de vingt jours auquel il avait été condamné pour avoir porté des coups.

Avant d'entrer dans la maison d'arrêt, il était convenu avec l'accusée qu'elle emploierait aux dépenses habituelles de la maison les bénéfices provenant de la vente du pain qui serait fabriqué, et qu'à l'expiration de sa peine elle lui rendrait compte de sa mission. Pour faciliter la reddition de ce compte, Quénon avait fait dresser un inventaire duquel il résultait qu'il laissait à l'accusée, tant en marchandises qu'en ornières à recouvrer, des valeurs s'élevant à 368 fr.

De son côté l'accusée, afin de capter la confiance de son maître, lui avait donné en nantissement un écrit sous seing privé, dans lequel un de ses frères se reconnaissait débiteur envers elle d'une somme de 200 fr. Elle avait de plus persuadé au sieur Quénon qu'elle avait à la caisse d'épargne un dépôt de 400 fr.

A sa sortie de prison, le 22 juillet, Quénon fit un nouvel in-

ventaire, duquel il résultait que l'accusée restait débitrice envers lui de près de 200 fr, qu'elle ne put lui représenter. Quénon insista en vain à plusieurs reprises pour obtenir la remise de cette somme. Il apprît même bientôt que la prétendue obligation du frère de l'accusée, que celle-ci lui avait donnée en garantie, n'avait rien de sérieux. Elle lui avait, du reste, été soustraite pendant son absence.

Alors Quénon insista pour que l'accusée se libérât envers lui avec les fonds qu'elle prétendait avoir en dépôt à la caisse d'épargne; mais ce fut en vain. Las enfin des vaines promesses de l'accusée, il la menaça de dénoncer à la justice les détournements qu'elle avait commis à son préjudice, si elle ne le désistait pas le jour même. L'accusée parut très sensible à cette menace, fit remarquer à son maître que ce n'était pas le jour des remboursements, et dans le but évident de gagner encore du temps, lui proposa de conduire à la caisse d'épargne Jules Quénon, son fils aîné; « Il pourra vous certifier, lui dit-elle, que j'y ai de l'argent. »

Quénon ayant consenti, l'accusée habilla cet enfant, âgé de onze ans, et partit avec lui. Le chemin faisant, elle s'arrêta pour boire dans plusieurs cabarets, et dans la pensée sans doute de troubler la raison du jeune Jules, elle fit chaque fois de vains efforts pour le faire boire avec elle.

Visiblement excitée par les liqueurs qu'elle avait bues, elle arriva vers midi à la Caisse d'épargne, et ordonnant à Jules de rester à la porte, elle s'avança vers le caissier, à qui elle dit qu'elle désirait faire un versement de 300 fr. Celui-ci lui répondit que les versements ne se faisaient ordinairement que le dimanche; que, cependant, son état de situation n'étant pas arrêté, il pourrait encore, pour l'obliger, recevoir son argent. L'accusée lui dit qu'elle ne l'avait point des ce moment en ses mains, et quelle ne l'aurait que vers trois heures. Le caissier lui promit alors d'attendre jusque vers trois heures et demie. « Eh bien, répondit l'accusée à haute voix et de manière que Jules l'entendit, à trois heures et demie. »

Elle revint ensuite chez son maître et lui raconta qu'elle n'avait pu retirer son argent parce que les employés de l'Hôtel-de-Ville, où se trouve la caisse d'épargne, étaient occupés à un mariage entre personnes d'une condition élevée, qui s'y célébraient, mais qu'on lui avait promis de le lui remettre à trois heures et demie. Puis elle invoqua le témoignage de Jules qui, d'après ce qu'il avait entendu, crut à la sincérité de ce récit et le confirma.

Rassuré par cette promesse, Quénon quitta sa maison pour vaquer à ses affaires.

Quelques instans après le départ de son père, Jules alla ouvrir un pupitre à son usage dont la clé avait disparu depuis deux jours, et où, la veille, il avait reconnu l'emplacement de 4 fr. 50 c. sur une somme de 6 fr. qu'il y avait placée antérieurement. Il remarqua que les trente sous restans avaient aussi disparu en grande partie, et qu'on n'avait laissé que dix centimes.

Très ému de se voir privé de ses petites épargnes, il accusa de cette soustraction son frère Maximilien, âgé de huit ans. Mais celui-ci lui ayant affirmé qu'il n'était pas coupable, et que le matin même il avait vu, de la rue où elle l'avait envoyé jouer, l'accusée fouiller dans son pupitre, Jules adressa de vifs reproches à cette dernière, et se rappelant que le matin même il avait vu tomber de sa poche une clé qu'elle avait ramassée avec empressement, et qui ressemblait à celle de son pupitre, il accusa la fille Cadinet de lui avoir volé sa clé et son argent, et la menaça de le dire à son père.

Le témoin Formenteau, qui survint sur ces entre faites, aperçut l'enfant pleurer, et entendit l'accusée lui promettre de lui rendre son argent. Ce témoin était à peine sorti, que le jeune Maximilien vit l'accusée ouvrir le tiroir de la commode où Quénon place ordinairement ses rasoirs, et y prendre furtivement un objet ayant la proportion et la couleur d'un rasoir. Après ce mouvement, l'accusée s'avançant vers Jules : « Je t'ai pris, lui dit-elle, trente sous que je te rendrai; mais avant, mon petit Jules, viens en haut, je te ferai voir quelque chose de beau; je te ferai voir de l'argent. »

En disant cela, elle fermait à la clé la porte de la rue. Jules lui en ayant demandé la raison, « C'est, dit-elle, que tu auras peur tout à l'heure, lorsque je te ferai voir quelque chose de doré. »

L'enfant l'avait suivie sans défiance, elle lui dit de se placer sur le lit de son père, et le prenant entre ses bras, elle l'élevait sur le lit, puis lui bandala les yeux avec un mouchoir, et aussitôt elle lui fit au cou une large et profonde blessure.

En se sentant frapper, l'enfant poussa des cris effrayans et se débattit de toutes ses forces; mais son assassin le retint par les cheveux et lui porta de nouveaux coups sur la tête et les cuisses.

Maximilien, qui de la rue avait entendu son frère crier avec désespoir : « Pardon, Adèle! Pardon, Adèle! » vit l'accusée agiter vivement les bras, et ne douta pas qu'elle ne frappât son frère.

Cependant ce malheureux enfant parvint à s'échapper des bras qui l'étreignaient; il s'élança dans l'escalier et gagna la porte de la rue, où il se précipita.

Tout en lui disant qu'elle ne l'avait pas volontairement frappé, l'accusée le poursuivait, et elle vint jusqu'au milieu de la rue, où elle chercha encore à le saisir.

En entendant les cris de l'enfant, la femme Mock, qui avait cru que c'était un de ses voisins qui battait sa femme, s'était écriée : « Tue-la, canaille, au lieu de la faire souffrir; ce sera plus tôt fini! » Mais quand elle vit Jules tout couvert de sang se précipiter dans la rue, suivi de l'accusée, qui tenait en ses mains un couteau ou un rasoir, elle appela du secours.

En voyant les voisins accourir, l'accusée rentra dans la maison de Quénon et en verrouilla la porte. On chercha vainement à la lui faire ouvrir, et ce ne fut qu'en escaladant les murs de la cour que le témoin Hénoque put s'emparer de sa personne. Au moment où il pénétrait dans la maison, l'accusée essayait ses mains avec son tablier. Interpellée sur la cause d'un pareil crime, celle-ci répondit : « Ce n'est pas moi qui ai coupé le cou à l'enfant, c'est une autre personne que je ne nommerai jamais! »

On la fouilla, et on trouva dans la poche de son tablier un mouchoir portant de nombreuses taches de sang, la clé de la maison et celle du pupitre où le matin et la veille il avait été soustrait de l'argent à Jules. Bien que récemment lavées, les mains de l'accusée portaient encore des traces de sang qu'elle s'empressa de faire disparaître, des qu'on lui eut fait remarquer. Ses vêtements étaient aussi souillés de sang, ainsi que l'intérieur de la poche où Maximilien lui avait vu replacer le rasoir quand elle avait cessé de poursuivre son frère.

La maison et le lit de Quénon étaient aussi largement ensanglantés. Le rasoir qui avait servi à accomplir le crime fut retrouvé dans la commode : il était souillé de sang et empreint encore de la graisse dont se couvrait une lame en pénétrant dans les chairs.

Tant de preuves accumulées n'ont pas déterminé l'accusée à avouer son crime : elle persévéra dans sa mystérieuse accusation contre un coupable que, suivant elle, elle ne veut pas nommer. Mais, quand on connaît son passé et la profonde perversité qu'il dénote, il n'est pas permis de douter que l'accusée n'ait voulu se venger à la fois de Jules Quénon, qui l'avait menacé de révéler à son père les vols qu'elle avait commis à son préjudice, et de faire porter sur Quénon père l'accusation qui pèse aujourd'hui sur elle.

Depuis longtemps familiarisée avec le crime, l'accusée a déjà été frappée de quatre condamnations, dont deux ont été prononcées par des Cours d'assises, et elle a successivement subi quatre ans de prison et six années de travaux forcés.

Il est nécessaire de dire en terminant que des soins ont rappelé à la vie le jeune Quénon, si providentiellement sauvé. Les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur la culpabilité de la fille Cadinet. On entend avec un vif intérêt la victime, enfant de onze ans, qui, miraculeusement sauvé, raconte avec la naïveté de son âge toutes les circonstances du crime. Sur l'invitation de M. le président, ce pauvre enfant ôte sa cravate, et montre à la Cour et au jury les traces de la blessure affreuse qu'il a reçue; la cicatrice, rouge encore, s'étend dans toute la largeur du cou.

L'accusée entend les divers témoignages portés contre elle sans manifester la moindre émotion. Elle persiste à tout nier, le vol comme l'assassinat; les témoins ne sont que des menteurs; le petit Jules lui-même l'accuse fausement.

Après le réquisitoire du ministère public, la défense a cherché à atténuer l'odieuse du crime, en représentant l'accusée comme abrutie par l'abus des liqueurs fortes et n'ayant pas toute sa raison; mais cette malheureuse, par sa

tenu, par sa persistance à nier, avait à l'avance rendu inutiles les efforts de son défenseur.

Déclarée coupable par le jury sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, la fille Cadinet a été condamnée à la peine de mort.

La lecture de cet arrêt n'a paru faire sur elle aucune impression; elle n'en avait même pas compris le sens; car, au moment où les gendarmes se préparaient à l'emmener, elle demandait à son avocat « pour combien de temps elle en avait. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Fleury.

Audience du 19 décembre.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT DE TABLEAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.

M^{me} Cavé, artiste peintre, et M. Cavé, son mari, ont porté plainte en abus de confiance contre les sieurs Léopold Chéradame, expert en tableaux, Régnier, artiste peintre, M^{me} Régnier, son épouse, et comme complices de cet abus de confiance contre les sieurs Froment et Rochefort, propriétaires.

Voici les faits exposés par la prévention :

Dans le courant de l'année 1840, M^{me} Cavé, artiste peintre, vendit au roi Louis-Philippe, pour la somme de 4,200 fr., deux aquarelles représentant, l'une : Henri IV, expliquant la bataille d'Ivry à Louis XIII; l'autre un tournoi d'enfants. Ces tableaux furent portés aux inventaires du Musée, sous les numéros 4416 et 4417; ils reçurent, au dos, le numéro de leur enregistrement et l'empreinte des initiales L.-P., qui indiquaient la propriété royale. En 1844, le roi les fit exposer au château de Compiègne, où ils figurèrent jusqu'en 1845; à cette époque, sur la demande de M. Cavé, alors directeur des Beaux-Arts, le conservateur du Musée les confia à M^{me} Cavé pour en faire la gravure. Il était convenu qu'ils seraient restitués dans le courant de l'année suivante.

M^{me} Cavé déposa ces aquarelles chez un sieur Chéradame, propriétaire apparent d'un magasin de tableaux, situé boulevard des Italiens, 20, qui se chargeait de faire graver des ouvrages de peinture. Le sieur Chéradame devait faire faire la gravure des aquarelles et rendre ensuite les originaux à M^{me} Cavé, qui les restituerait.

Lors de la révolution de février, les aquarelles n'avaient pas encore été restituées au Musée. Quelque temps après la révolution, on s'occupa du recensement des tableaux existant dans les Musées de la couronne; l'absence des deux aquarelles fut constatée, et M^{me} Cavé, invitée à les rétablir immédiatement. Les sieurs et dame Cavé les réclamèrent à Chéradame, et c'est faute par celui-ci d'en faire la restitution qu'une plainte en abus de confiance fut portée par les époux Cavé, qui se sont constitués partie civile.

Les sieurs et dame Régnier seraient notoirement, suivant la plainte, les propriétaires réels du magasin de tableaux du boulevard des Italiens, et Chéradame, ancien marchand de tableaux, saisi nombre de fois et ayant subi douze incarcérations pour dettes, ne serait que l'homme de paille derrière lequel s'abriteraient les époux Régnier.

Quant aux sieurs Froment et Rochefort, ils se seraient rendus complices du détournement en question, en ayant recélé sciemment les aquarelles dont il s'agit.

M. Roux, avocat, se présente pour le sieur Chéradame; M^{me} Crémieux pour les époux Régnier, et M. Lachaud pour les sieurs Froment et Rochefort.

M. Roux donne lecture au Tribunal d'un reçu de M^{me} Cavé, lequel reçu porte que les aquarelles ont été restituées par MM. Froment et Rochefort. L'avocat présente ensuite une exception de prescription; mais M^{me} Crémieux et Lachaud s'opposent à cette exception, et demandent jugement, ne voulant pas que leurs clients passent pour des escrocs qui ont échappé à la justice au moyen de la prescription; M. Lachaud déclare, du reste, séparer entièrement ses clients de leurs co-prévenus.

Le Tribunal ordonne que les témoins seront entendus, après quoi il sera statué sur l'exception opposée.

M. Jean-Baptiste Anguioit, sous-chef de bureau de la direction des Musées nationaux.

Le témoin raconte les faits relatés plus haut et déclare que les aquarelles dont il s'agit ont été restituées au Musée.

Un deuxième témoin a vu les aquarelles en 1847 chez Froment, qui les avait placés dans un endroit obscur de la salle à manger. Interpellé par le témoin sur le motif qui l'avait porté à placer aussi mal ces jolies peintures, M. Froment lui aurait répondu qu'il n'avait pas de place dans son salon, et aurait offert au témoin de lui vendre les deux tableaux pour 2,700 fr.; et, sur le refus de celui-ci, il aurait été convenu que le témoin, qui est un avoué de première instance, les emporterait et tâcherait de les placer dans sa clientèle. Il les garda sept ou huit mois; dans cet espace de temps, un de ses clients lui apporté que les deux aquarelles en question, bien qu'étant signées de M^{me} Cavé, étaient par le fait de M. Camille Roqueplan; elles furent vendues 7,000 fr.

M^{me} Crémieux : M^{me} Cavé a été assignée; je ne sais pourquoi elle ne comparait pas; il est indispensible qu'elle soit entendue.

M. le président : Les prévenus vont être interrogés; le Tribunal décidera ensuite ce qui doit être fait.

Le sieur Chéradame, interrogé, assume sur lui toute la responsabilité de l'affaire; suivant lui, les époux Régnier sont étrangers à tout cela; c'est à lui seul que les aquarelles ont été confiées, c'est lui qui en a abusé en les donnant en paiement à Froment et Rochefort.

M^{me} Régnier nie toute communauté d'intérêts entre elle et le sieur Chéradame; quant au sieur Régnier, il prétend n'avoir eu aucune connaissance des aquarelles dont il s'agit.

L'inculpé Froment fait remarquer au Tribunal qu'aujourd'hui comme toujours M. Régnier s'efface derrière le sieur Chéradame, qui est un homme de paille insolvable.

M. Roux, contrairement aux déclarations de son client, prétend que celui-ci n'est que le commis des époux Régnier; que, dans une affaire du genre de celle dont le Tribunal s'occupe aujourd'hui, il s'est sacrifié pour eux; qu'il en veut faire autant dans celle-ci. L'avocat précise les dates auxquelles se sont passés les faits et termine en opposant de nouveau l'exception de prescription qu'il a présentée en commençant.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Marie, avocat de la République, ordonne qu'il en sera délibéré, et renvoie l'affaire à trois semaines, jour auquel M^{me} Cavé sera entendue, jour auquel aussi le Tribunal sera appelé à statuer sur une plainte en escroquerie portée contre le sieur Chéradame et les sieurs et dame Régnier, par M. Tarrade.

En rendant compte, il y a quelques jours, de la seconde délibération du projet de loi relatif à l'assistance judiciaire, nous disions que le Tribunal de première instance de la Seine n'avait pas attendu le vote de cette loi pour en réaliser la pensée, et que, devant l'intervention législative, il avait institué dans son sein une Commission d'assistance.

Ces dans lesquelles le Bureau d'assistance judiciaire a été à même d'intervenir pour décharger des familles malheureuses de frais auxquels elles étaient hors d'état de pourvoir :

- Demandes en séparation de corps.
- Demandes de femmes en remise de leurs enfans au cours de l'instance en séparation.
- Demandes semblables par des pères.
- Demandes en paiement de pensions alimentaires.
- Demandes en rectifications d'actes de l'état civil pour parvenir à la célébration du mariage des réclamans.
- Demandes à fin de délivrance de legs.
- Demandes à fin d'élargissement par des détenus pour dettes.
- Demandes en main-levée d'opposition.
- Demandes par des ouvriers à fin de restitution de leurs livrets.
- Demandes à fin de paiement d'arrérages de rentes viagères.
- Demandes en cession de biens.
- Demandes à fin de levée de scellés.
- Demandes pour l'exécution en référé de jugemens rendus par le Conseil des prud'hommes.
- Requête pour obtenir, sans timbre ni enregistrement, des actes de notoriété pour mariage, etc., etc.

Telle est l'indication de quelques unes des principales affaires dans lesquelles le Bureau d'assistance judiciaire a été appelé à intervenir; et dans presque tous les cas cette intervention, qui avait pour but de protéger des malheureux sans fortune et sans défense, a été couronnée de succès.

Il faut donc féliciter le Tribunal d'avoir ainsi pris les devans sur la législation et d'avoir prouvé par la pratique, non seulement que la loi à faire sera bonne et utile, mais qu'elle trouvera des magistrats dont le zèle ne faillira pas à l'exécution.

Cette organisation du Bureau de l'assistance doit, dit-on, recevoir de nouveaux développemens, et on aurait surtout pensé à remettre en vigueur les dispositions d'une ancienne loi, celle du 6 brumaire an V, aux termes de laquelle il devait être attaché à chaque Tribunal un conseil officieux composé de trois juriconsultes chargés de consulter et de défendre gratuitement dans toutes les affaires concernant les militaires absents.

CHRONIQUE

PARIS, 19 DÉCEMBRE.

Le 11 juin dernier, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), sur la plainte de M^{me} Doze, belle-mère de M. Roger de Beauvoir, condamnait par défaut ce dernier à trois mois de prison et 500 francs d'amende, pour délit de diffamation commis contre elle dans un écrit en vers intitulé : *Un Procès*.

Le 23 juillet suivant, M. Roger de Beauvoir se présenta devant la 7^e chambre pour soutenir l'opposition par lui formée à ce jugement par défaut. Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Lachaud, avocat de M^{me} Doze, et M^{me} Legras, avocat de M. Roger de Beauvoir, débouta ce dernier de son opposition et ordonna que le jugement prononcé contre lui le 11 juin serait exécuté selon sa forme et teneur. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 juillet.)

M. Roger de Beauvoir a interjeté appel de cette décision. Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey.

M^{me} Nicolet, avocat, a soutenu l'appel de M. Roger de Beauvoir; mais la Cour, après avoir interrompu M^{me} Lachaud, avocat de M^{me} Doze, et sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut de M. le procureur-général, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

— Le sieur Romanetti, d'origine corse, nommé par le Gouvernement provisoire officier d'administration comptable des hôpitaux militaires, et révoqué de ses fonctions en 1849, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenu d'escroquerie et de port illégal d'un uniforme. Deux autres individus, les sieurs Gault et Jouenne, ses coprévenus, font défaut (ils sont en Californie).

Voici les faits que la prévention reproche à Romanetti : Après avoir été révoqué de ses fonctions et avoir par conséquent cessé d'appartenir à l'administration de la guerre et de toucher un traitement, il rédigea un mémoire qu'il intitula : *L'administration de la guerre démasquée; plainte adressée à M. le procureur-général près la Cour d'appel de Bastia*. Ce mémoire imprimé et au dossier. Venu à Paris pour réclamer auprès du ministre de la guerre la révocation dont on l'avait frappé, il lui fit une réponse peu favorable; cependant le sieur Romanetti n'en continua pas moins à porter son uniforme. Pour avoir une première fois pour ce fait, il fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, par ordonnance de la chambre du conseil, en date du 28 octobre dernier; avant que le Tribunal eût statué sur cette prévention, Romanetti, qui avait été laissé libre, commettait de nouveau le délit dont il était déjà prévenu, et, le 8 novembre, il était arrêté sur la voie publique porteur de son uniforme.

Le chef de prévention d'escroquerie a été établi sur les plaintes de plusieurs individus; ces individus ont été entendus aujourd'hui.

M. Aubert, marchand de vins, premier témoin appelé, dépose des faits suivans : Romanetti est venu chez moi déjeûner avec plusieurs personnes; le déjeuner s'est élevé à 24 fr. Le soir, il revient dîner avec d'autres individus; il était en grand uniforme. On fait un nouvel écot. Romanetti devait venir payer le lendemain; il vient en effet offrir en paiement des billets de Gault et Jouenne, gens connus pour être des chevaliers d'industrie. Aubert refusa d'abord les billets; mais Romanetti lui jura, sur son honneur d'officier comptable, qu'ils seront payés, et il les prit.

Quelques jours après, Romanetti commande un nouveau repas de 44 fr.; il était alors avec une dame, Aubert lui porte cette commande rue d'Alger 13. Depuis ce jour, il a plus revu Romanetti. Le témoin sut que le domicile de la rue d'Alger n'était pas celui de Romanetti. Il écrivit au général commandant la place de Paris, qui lui répondit que Romanetti n'était plus officier comptable. Le 21 octobre, Aubert découvrit le domicile de son débiteur, qui demeurait alors rue Blanche, 83. Il va réclamer son argent; Romanetti veut le mettre à la porte, le traite d'imbécile, de lâche, et le menace de lui passer son épée au travers du corps. Aubert furieux traite d'escroc Romanetti, et se jette sur lui, envoie chercher la garde et le fait arrêter.

M. Millet, négociant en vins, quai d'Anjou, a délivré à Romanetti dix pièces de vins sur des billets de Romanetti. Il résulte de toutes les autres dépositions entendues, que Romanetti souscrivait des billets de complaisance à Gault et Jouenne, qui se procuraient de la marchandise avec ses

Quant à mes moyens d'existence, je reçois un traitement de l'Elysée; le président vient à mon aide, ainsi que ma famille.

M. l'avocat de la République Marie soutient la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Cresson pour Romanetti, a condamné celui-ci à six mois de prison; Jouenne et Gault en treize mois de la même peine, 50 fr. d'amende, et tous trois solidairement aux dépens.

Romanetti se lève avec emportement; M. le président, dit-il, il y a au dossier une lettre du préfet de police qui voulait ma condamnation.

M. le président : La justice ne reçoit d'ordres de personnes; gardes, emmenez cet homme.

— Le 11 novembre dernier, à onze heures du soir, Théophile Gaudelroy, robuste garçon de vingt-cinq ans, descendait la chaussée de Charonne, chantant à pleine voix ce premier couplet d'une certaine chanson qui n'en a pas moins de six du même calibre :

Marchons, enfans, Dieu protège les braves,
Nos bras, trois fois, ont chassé les Tarquins;
Nous déferions les trop faibles entraves
Que nous forgeaient de faux républicains.
Brisons ces maux, que leur pouvoir envire,
De l'avenir ils barrent le chemin;
Nous obtiendrons un droit... le droit de vivre,
Ou nous montrons les armes à la main !
Salaire ! (ter)
C'est la vix, le tocsin des faubourgs;
Colère ! (ter)
Apprête tes tambours;
Plan ! (quater)
Qu'il tremble le monde élégant.
Plan ! (quater)
Dieu de son souffle anime l'ouragan (bis).
Plan ! (quater).

Tout en chantant, Théophile se frottait les mains, il était heureux; il avait réalisé sans colère, sans tambour et sans tocsin, l'espoir exprimé dans son couplet, il avait conquis un droit... le droit de vivre et de vivre longtemps, car il portait dans ses poches :

Deux morceaux de lard crû (plan) !
Un morceau de lard cuit (plan) !
Un morceau de veau cuit (plan) !
Une longueur de boudin (plan) !
Un petit pâté (plan) !
Quatre hectogrammes de beurre (plan) !

Comment cette aubaine était-elle tombée dans les poches de l'heureux Théophile ? le voici. Le 11 novembre, Théophile travaillait, en sa qualité de cuisinier prolétaire, chez un Tarquin de Charonne, un sieur Moreau, traiteur, rue des Ormes. L'idée ne lui vint pas de chasser le Tarquin de son établissement, mais sa journée faite, bien nourri, bien payé, il déia les trop faibles entraves qui retenaient dans le garde-manger veau, lard, petit pâté, beurre, boudin, le tout pesant quatre kilogrammes trois hectogrammes, et répétant à chaque conquête qu'il mettait dans ses poches ce patriotique refrain :

Nous obtiendrons un droit... le droit de vivre,
Ou nous montrons les armes à la main.

C'est d'indigestion que voulait dire Théophile; mais son maître, le Tarquin Moreau, lui en épargna la peine en le faisant arrêter. Il l'avait vu sortir de chez lui les poches par trop rebondies; il l'avait suivi, et le tyran avait requis quatre lieuteurs de la barrière Charonne pour lui disputer une fois de plus le droit de vivre.

L'affaire a été portée aujourd'hui au Forum (6^e ch.); le peuple est resté calme, car les débats ont prouvé que Théophile avait suffisamment le *panem et circenses*; le jour du vol il avait bien soupé chez Tarquin, et la veille il avait été au Cirque-National.

Il a été condamné à passer un an sur les trirèmes de la République.

— La femme Jolin, dite Alexandrine Gauthier, vivait depuis quelques années avec le sieur Hilbert, garçon de chantier. Celui-ci avait eu d'un précédent mariage, mais légitime cette fois, trois enfans que la mort de leur mère plaça sous la dépendance tyrannique de la femme Jolin, devenue pour eux une espèce de marâtre sans pitié. Il n'est pas de mauvais traitemens, en effet, dont cette misérable femme n'acabait journellement ces trois pauvres créatures, qui sont obligés d'aller chercher un refuge chez des voisins, qui aux lieu et place de leur père les protègent contre les fureurs de la femme Jolin. La petite Marie surtout a eu plus spécialement à souffrir que ses deux frères; un jour, n'y tenant plus, et cruellement fustigée, plus cruellement menacée encore, elle alla demander asile à une brave cordonnière qui la consola, l'habilla, car l'enfant s'était sauvée presque nue, lui donna à manger et lui promit de la défendre. Or, ce n'était pas le compte de la femme Jolin, plus furieuse encore de se voir en quelque sorte arracher sa proie, elle se précipite elle-même dans la boutique de la cordonnière, puis se ruant sur Marie, qui aurait voulu rentrer sous terre, elle lui applique un coup si vigoureux sur la figure que le sang jaillit en abondance par la bouche et le nez.

La cordonnière indignée alla prévenir le commissaire de son quartier de ce qui venait de se passer. Plusieurs voisins et plusieurs voisines suivirent son exemple et vinrent rendre compte au magistrat des mauvais traitemens dont les trois enfans d'Hilbert avaient été constamment les victimes de la part de la femme Jolin; ils l'avaient vue les battre à coups de martinet à travers la figure. Telles furent les bases de la plainte qui fait comparaître la femme Jolin devant le Tribunal de police correctionnelle.

De nombreux témoins entendus viennent répéter les dépositions qu'ils ont déjà faites lors de l'instruction. La petite Marie est appelée elle-même, mais il est évident que la présence de la femme Jolin exerce encore sur elle une pression de terreur si forte qu'elle ne peut articuler un seul mot.

M. l'avocat de la République Hello lit alors la déposition écrite de cet enfant, qui est ainsi conçue : « La femme Jolin, dite Alexandrine Gauthier, que j'appelle maman, me frappe beaucoup; elle me donne bien des coups de pied et de poing dans le dos; quelquefois je reçois des coups de martinet dans la figure. La nuit, quand maman est en colère, elle me pince; cela me fait bien mal; je pleure, mais papa ne se réveille pas. Mes deux petits frères couchent ensemble, et moi je couche avec papa et Alexandrine Gauthier. Quand elle est seule et que je lui demande à manger, elle me donne des coups. » (Murmures d'indignation dans l'auditoire.)

Il n'est pas besoin de dire que la femme Jolin se prétend blanche comme neige de toutes ces inculpations, qu'elle regarde comme de misérables calomnies, elle convient bien cependant avoir corrigé quelquefois ces trois enfans, mais elle ne les a corrigés que comme pourrait le faire une bonne mère.

Conformément aux conclusions sévères du ministère public, le Tribunal condamne la femme Jolin à six mois de prison.

— La route de Corbeil à Melun vient d'être le théâtre d'une tentative de vol commise la nuit à l'aide de violences.

M^{me} Bicaud, laitière, demeurant au hameau de Verneau, cheminait sur cette route, se rendant à la ville pour y vendre son lait. Elle était assise sur le devant de sa voiture.

Vers six heures du matin, il faisait à peine jour, lorsque deux individus, débouquant d'un massif d'arbres où ils se tenaient cachés, s'élançèrent sur le milieu du chemin; tandis que l'un d'eux arrêta le cheval du véhicule en le prenant par la bride, l'autre, monté sur le marchepied, enjoignant d'un ton menaçant, à M^{me} Bicaud de lui remettre l'argent qu'elle possédait. Déjà l'il avait saisi à la gorge et cherchait à fouiller dans ses poches, lorsque cette dame, loin de s'effrayer, appliqua un vigoureux coup de manche de son fouet sur le visage du malfaiteur qui, perdant l'équilibre, tomba à terre; en même temps, M^{me} Bicaud fouettait son cheval, que le second malfaiteur, effrayé par la chute de son complice, avait lâché. L'animal prit le galop. Les bandits, avec l'accent de la fureur, s'écrièrent en courant après la voiture : « Tu vas nous le payer, coquine ! » M^{me} Bicaud se mit alors à pousser les cris : Au voleur ! à l'assassin !

Par un heureux hasard, on entendit dans le lointain le roulement d'une voiture qui venait de Melun. A ce bruit, les agresseurs jugèrent prudent de s'éloigner, et ils prirent la fuite à travers champs.

Dès son arrivée à Corbeil, M^{me} Bicaud a informé l'autorité, et la force publique s'est mise immédiatement à la recherche des auteurs de cette audacieuse attaque.

— La dame Balson, marchande de modes et de nouveautés, occupe au n^o 54 du passage du Havre, une boutique dans laquelle elle est aidée pour les soins de son commerce par une jeune ouvrière, la demoiselle Euphrasie Payen.

Dans l'après-midi d'hier, un peu avant le moment où les employés spéciaux du passage viennent ouvrir les robinets d'éclairage du gaz, une jeune dame, dégingandée vêtue de noir, coiffée d'un chapeau de feutre-castor et enveloppée d'un ample manteau de velours, se présenta dans la boutique où la demoiselle Euphrasie se trouvait seule. Elle demanda, avec un accent anglais fortement prononcé, qu'on lui montrât plusieurs capotes qui se trouvaient à l'étalage. La demoiselle Euphrasie s'étant pressée de satisfaire à son désir, elle examina longuement ces capotes dont aucune ne parut lui convenir. Alors, et comme si elle n'eût pas voulu sortir du magasin, sans faire quelque acquisition, elle fit déployer plusieurs pièces de soieries et recommença son examen, mais sans témoigner davantage en être satisfaite. Bref, elle se retira sans rien acheter, au grand désappointement de la demoiselle de boutique, dont elle laissait toutes les marchandises (sens dessus dessous).

La dame anglaise retirée, la demoiselle Euphrasie commençait tout en maugréant à replacer ses capotes sur leurs championnons et à remettre les pièces de soie dans leurs plis, lorsqu'en en dérangeant une qui obstruait le comptoir, elle fit tomber sur le parquet plusieurs boules qu'elle n'avait pas aperçues sous l'étoffe qui les cachait, boules qui, en touchant la sol, se brisèrent, prirent feu, et éclatèrent avec un énorme fracas.

Au bruit de cette explosion, que l'on attribua au premier moment à quelque fuite de gaz, tous les habitans du passage accoururent et l'on releva la demoiselle Euphrasie Payen, à laquelle la peur avait fait perdre connaissance et dont les vêtements avaient pris feu en plusieurs endroits.

Le commissaire de police de la section de la Chaussée-d'Antin, M. Loyeux, ayant été immédiatement averti, se rendit sur les lieux, s'enquit des faits et en constata judiciairement les circonstances. La jeune dame anglaise par laquelle ont été évidemment déposées, dans un but coupable quoique inexplicable, les boules incendiaires auxquelles il suffisait d'un faible contact pour produire leur explosion, a été vue de nombreux voisins qui s'accordent tous dans le signalement qu'ils en donnent. Plusieurs déclarent qu'elle ne leur est pas inconnue, qu'elle doit habiter le quartier, et qu'ils l'ont vue fréquemment aller et venir dans le passage. Du reste, on ne sait s'il faut attribuer ce guet-apens à un sentiment de jalousie privée, à une rivalité commerciale ou à une intention de vol.

La justice est saisie, et l'enquête ouverte par le commissaire de police devra désormais se suivre à la diligence du parquet.

— Tout le quartier de la Cité a été mis sur pied la nuit dernière par le retentissement d'une explosion terrible qui avait lieu entre deux et trois heures du matin dans la petite rue Saint-Gervais-Laurent, aboutissant d'un côté à la rue du Marché-aux-Flours, de l'autre à la rue de la Cité.

Le poste de la Tour-de-l'Horloge du Palais qui, au bruit de l'explosion, avait pris les armes, s'étant rendu en hâte sur les lieux, où déjà l'avaient devancé les sergens de ville de l'arrondissement, il a été constaté que la détonation, à peu près semblable à celle d'une pièce de quatre, avait été produite par l'explosion d'un paquet d'artifices composé de plusieurs gros marrons fortement liés ensemble au moyen de cordes et de fils de fer.

Il a été impossible jusqu'à ce moment de découvrir quelle main a lancé sur la voie publique ce dangereux projectile, dont les débris encore enflammés au moment où l'on a verbalisé ont été éteints, mais sous scellés et déposés provisoirement au commissariat de police de la section de l'Hôtel-Dieu.

— Un sieur L..., concierge, était attablé hier dans un cabaret voisin du Petit-Pont avec un nommé G..., lorsque, à la suite d'une discussion qui s'était élevée entre eux sur le plus futile motif, il provoqua ce dernier à sortir avec lui dans la rue et à vider leur querelle à coups de poings. Plus raisonnable que son adversaire, dont sans doute les fumées du vin exaltaient encore l'humeur naturellement querelleuse, G... refusa cette proposition de pugilat. Le concierge L... alors, parvenu au paroxysme de la fureur, s'empara d'une bouteille et en porta à la tête de G... un coup tellement violent, que celui-ci tomba aussitôt à la renverse privé de sentiment et le crâne ouvert.

Arrêté immédiatement par les témoins de cette scène de brutalité, le concierge L... fut conduit par eux au commissariat de police de la section de la place Maubert. Quant au malheureux blessé, après avoir reçu les premiers secours d'un chirurgien du voisinage, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où son état a été jugé extrêmement grave.

ÉTRANGER.

WURTENBERG (Stuttgart), le 13 décembre. — Le chemin de fer qui va de la rivière du Mein à celle de Neckar a été avant-hier le théâtre de deux tentatives criminelles. Dans la matinée, vers sept heures, l'un des gardiens des environs de Friedrichsfeud remarqua que trois rails avaient été levés et posés debout. Il fit le signal d'empêchement à un train qui arrivait; ce signal fut compris et répété sur le reste de la route, et ainsi tout accident fut prévenu.

Vers sept heures du soir, non loin de Neckhausen, après que les gardiens de cette station eurent fait leur ronde d'inspection de la voie, quatre petites barrières furent établies avec du grès et du granit à travers les deux lignes de rails. Un convoi de voyageurs revenant d'une foire, composé de quarante-deux diligences remorquées par deux puissantes locomotives et marchant à très grande vitesse, survint. Les locomotives, grâce à leur force et à la célérité de leur mouvement, traversèrent les barrières, écartant ou brisant les pierres; mais la seconde de ces locomotives se détacha de la première, déraila et entraîna hors de la voie onze diligences.

Le choc fut terrible. Vingt-deux voyageurs ont été plus

ou moins grièvement blessés. Un grand nombre d'autres ont reçu des contusions.

On recherche activement les auteurs des deux coupables tentatives. Jusqu'à présent, il a été fait douze arrestations qui se rattachent à cette affaire.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 19 décembre 1850.

Monsieur le rédacteur,
Je lis seulement aujourd'hui dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre, une lettre de MM. Ludovic Lalanne et Henri Bordier, anciens élèves de l'École des Chartes, délégués du ministère de l'instruction publique pour assister à l'inventaire des livres et papiers restés au domicile de M. Libri, et donnés par lui à sa femme. Les signataires de cette lettre, qui ont déjà rempli les fonctions d'experts dans la procédure criminelle suivie contre M. Libri, et sur le rapport desquels ont été successivement rendus : l'ordonnance de renvoi à la chambre d'accusation, l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises et l'arrêt de condamnation par contumace, affirment que dans votre compte-rendu, publié le 28 novembre, d'un procès intenté par M^{me} Libri à l'administration des domaines, vous avez inséré des conclusions qui n'ont point été lues à l'audience. C'est un erreur qui pourrait porter préjudice à votre réputation d'exactitude et à celle de votre collaborateur chargé de suivre les audiences de la première chambre. J'affirme donc, pour détruire cette erreur dans l'esprit de vos lecteurs, que ces conclusions, conformes à un pourvoi spécial de M^{me} Libri, comme le veut la loi, et signifiées à l'administration des domaines, ont été lues par moi à l'audience, dans leur entier, sans en accepter une ligne.

Je bornerais la cette rectification, si la lettre de MM. Lalanne et Bordier ne contenait contre ma cliente, si digne de l'intérêt de tous les honnêtes gens, des insinuations que je crois devoir relever. Le ministère public, qui sans doute ne prend pas pour confidens MM. les experts, ne manquera pas d'exercer la répression contre l'écrit lu à l'audience du Tribunal, aussi bien qu'un écrit lu à l'audience de la Cour, si cet écrit méritait répression. Mais cet écrit était dans le droit de M^{me} Libri; il contenait l'expression et l'articulation des motifs réels et sérieux que M^{me} Libri croit avoir pour récusé, dans la nouvelle expertise, les experts qui ont manifesté si souvent leur hostilité contre son mari, qui ont commis dans leur rapport des erreurs que peut seul expliquer ce sentiment d'hostilité, et qui prennent soin de justifier encore la récusation en continuant, dans leur lettre du 16 décembre, à attaquer M. Libri, malgré le respect que doit inspirer, surtout à ceux qui l'ont poursuivi, un homme condamné par contumace, sans s'être défendu et sans avoir connu l'accusation portée contre lui.

Si MM. les experts sont si jaloux de la répression, nécessaire, disent-ils, par les conclusions lues au nom de M^{me} Libri, ils peuvent répondre autrement que par le mépris à ce qu'ils appellent des mensonges et des calomnies. L'action en justice leur est ouverte; elle ne peut même être intentée que sur leur initiative. Je sais que M^{me} Libri ne la redoute pas plus que M. Libri. Seulement alors la preuve sera admise contre les alléguations des experts qui ont fondé la condamnation par contumace de M. Libri.

Mes cliens sont convaincus que l'admission de cette preuve ferait enfin connaître la vérité sur cette ténébreuse et douloureuse affaire. Ils n'ont cessé de l'offrir à la justice; ils ont commencé à la produire devant l'opinion publique, et ils espèrent bien la compléter tôt ou tard, de toutes les manières. Il ne manque pas de gens persuadés de l'innocence de M. Libri, qui les y aideront de tout leur pouvoir.

Veillez agréer, etc.
Henri CELLIEZ,
Avocat à la Cour d'appel.

Gavarni, dont la dernière production, *Perles et Parures*, obtient un si grand succès en ce moment, doit quitter Londres pour aller visiter la Russie.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1850.

AU COMPTANT.				
3 0/0 j. 23 juin.....	57 65	FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 j. 22 mars.....	95 30	3 0/0 belge 1840.....	99	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	— 1842.....	99	—
4 0/0 j. 22 mars.....	—	— 4 1/2.....	90	—
Act.... de la Banque. 2333	—	— Banque (1835).....	—	—
VALEURS DIVERSES.				
Rente de la Ville.....	—	Emp. Piémont 1830.....	84	20
Empr. du départem.....	—	Obl. 1850 (janvier).....	970	—
Obl. de la Ville.....	1390	ditto 1849 (octobre).....	920	—
ditto 1849.....	1160	Napl. (Rec. Rotsch.).....	—	—
ditto de Marseille.....	1075	Emprunt romain.....	76	1/2
Caisse hypothécaire.....	161 25	Espag., dette active.....	—	—
Zinc Vieille-Montag.....	2700	— dette pass.....	—	—
Quatre Canaux.....	1122 50	3 0/0 1844.....	39	1/2
Canal de Bourgogne.....	—	— dette intérieure.....	34	3/4
H. de la G. Combe.....	—	Lots d'Autriche.....	—	—
Tissus de lin Maubert.....	—	Métalliques 5 0/0.....	—	—
Monc-sur-Sambre.....	—	2 1/2 hollandais.....	—	—
		Portugal 5 0/0.....	—	—

A TERME.					
Trois 0/0.....	57 60	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Cinq 0/0.....	95 30				
Cinq 0/0 belge.....	—				
Naples.....	—				
Emprunt du Piémont (1843).....	84 25		84 33	84 20	84 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.		Hier.		Auj.		AU COMPTANT.		Hier.		Auj.	
St-Germain.....	410	—	415	—	410	Du Centre.....	—	415	—	410	
Versailles, r. d.....	170	—	170	—	170	Moul. à Amiens.....	—	—	—	222 50	
— r. g.....	172 50	170	—	170	—	Orléans à Paris.....	391	25	395	—	
Paris à Orléans.....	842 50	845	—	845	—	Chemin du N.....	478 75	477 50	—	—	
Paris à Rouen.....	635	—	662 50	—	662 50	Strasbourg.....	—	357 50	358 75	—	
Rouen au Havre.....	260 25	266 25	—	—	—	Tours à Nantes.....	248 75	248 75	—	—	
Mars. à Avign.....	193 75	196 25	—	—	—	Mont. à Troyes.....	180	—	95	—	
Strasbg. à Bâle.....	135	—	137 50	—	137 50	Dieppe à Féc.....	90	—	185	—	

Le succès de l'Enfant prodige grandit à chaque représentation. Cesoir la septième.

— Opéra. BALS MASQUÉS. — Musard a composé pour la saison des bals une série de joyeux quadrilles qui obtiendront, nous n'en doutons pas, un immense succès. Nous pouvons citer les principaux : l'Enfant Prodige, le Champagne, Paillasse 1^{er}, Giralda, le Beau Nicolas, le Ménage Chinois. A Samedi 28 décembre.

— Le Théâtre de l'Odéon donne ce soir le Mari de la Favorite et les Ennemis de la Maison, la charmante comédie de M. Camille Doucet, qui obtient toujours d'unanimes applaudissemens.

— A l'Opéra-Comique, la Chanteuse voilée, le Châlet et les Rendez-vous bourgeois. — Demain samedi, sans remise, représentation extraordinaire au bénéfice des associations des auteurs et des artistes dramatiques: Phédre, par M^{me} Rachel; le Toréador, par M^{me} Ugalde, Mocker et Battaille; Geneviève, par M^{me} Rose Chéri; la Lisette de Béranger, par M^{me} Déjazet. Tel est le programme de cette fête.

SPECTACLES DU 20 DÉCEMBRE.

- OPÉRA. — L'Enfant prodige.
- COMÉDIE-FRANÇAISE. — Adrien Lecouivreur.
- OPÉRA-COMIQUE. — Le Châlet, la Chanteuse voilée.
- THÉÂTRE-ITALIEN. —
- ODÉON. — Le Mari, les Ennemis de la Maison.
- VAUDEVILLE. — Portes, les Escargots, la Douairière.
- VARIÉTÉS. — Mines, le Maître d'armes, les Petites Misères.
- GYMNASIUM. —
- THÉÂTRE-MONTANSIEN. — Un Monsieur, les Extases, Roméo.
- PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière.
- GAITÉ. — Paillasse.
- AMBIGU. — Marianne.
- THÉÂTRE-NATIONAL. —
- CONTE. — Paris en loterie, le Savetier de Séville.
- FOLIES. — M^{me} Sopha, Blanche et Blanchette.
- DÉLAIEMENS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple.

